

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, qu'à la séance régulière du conseil municipal qui sera tenue le 2 septembre 2026 à 19 h 30, à l'hôtel de ville de la municipalité du Village Saint-Pierre, situé au 485 chemin du Village Saint-Pierre Nord, une demande de dérogation mineure concernant la propriété constituée du lot 6 622 447, du cadastre du Québec, située au 5, chemin Village Saint-Pierre Sud, sera présentée.

La demande de dérogation mineure, présentée par Monsieur Frédéric Thifault et Jérémy Blais (futur propriétaire en processus), est à l'effet de permettre la dérogation suivante, visant à installer un abri d'auto permanent en marge avant, visant l'article 7.3.1 du règlement de zonage 2025-088.

L'abri d'auto a une superficie de : 20 x 30 pieds par 12 pieds de hauteur

La finition extérieure : en acier, similaire au bâtiment existant

Utilisation : protection de véhicule à moteur surtout en hiver

Norme :

7.3 Bâtiments accessoires et constructions accessoires aux usages non résidentiels

7.3.1 Généralités

De manière non limitative, les bâtiments accessoires et constructions suivants sont complémentaires aux usages non résidentiels :

- 1) un escalier ;
- 2) un cabanon ;
- 3) un garage ;
- 4) un gazébo ;
- 5) une pergola ;
- 3) un entrepôt ;
- 4) un bâtiment agricole ;
- 5) une serre ;
- 7) une piscine ;
- 9) un équipement de jeux ;
- 10) une antenne de communication ;
- 11) une éolienne ;
- 12) un foyer extérieur ou barbecue fixe ;
- 13) un abri pour embarcation ;
- 14) un réservoir, une bonbonne ou une citerne ;
- 15) un abri à bois ;
- 16) une cheminée ;
- 17) un panneau solaire, une thermopompe, une génératrice ;
- 18) une borne de recharge.

Un bâtiment et une construction accessoires à un bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

Le bâtiment ou la construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;

Pour les usages industriels, agricoles et publics, la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes doit être appliquée ;

Pour les usages commerciaux, à l'exception d'une marquise et des pompes à essence, les bâtiments et constructions accessoires doivent être situés en cours latérales ou arrière ;

La distance minimale à respecter est de 2 mètres par rapport à une ligne latérale et arrière ;

La superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires et du bâtiment principal ne peut excéder 40 % de la superficie de la propriété ;

Tout lavabo ou toilette installés de façon opérationnelle doivent être raccordés à une installation septique ;

À l'exception d'une serre, le revêtement extérieur et le matériau de toiture du bâtiment doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal ;

Les conteneurs à déchets ou de matières recyclables ou compostables doivent être entourés d'un enclos opaque d'une hauteur entre 1,5 et 2 mètres situés dans une cour latérale ou arrière à une distance de 2 mètres des lignes de propriété.

Dérogação demandée : Permettre que l'abri d'auto permanente soit située en marge avant du bâtiment principal

Le conseil prendra en considération l'avis du comité consultatif d'urbanisme et toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande.

Donné à Village Saint-Pierre, ce 13 août 2026



Marie-Claude Parent,
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée Marie-Claude Parent, directrice générale de la Municipalité du Village Saint-Pierre, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil, le 14 août 2026, entre 8 h 30 et 16 h 30.

En foi de quoi, je donne

ce certificat le 13 août 2026



Marie-Claude Parent, directrice générale